



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question de Berset Christel / Chassot Claude

2021-CE-475

Quelle est l'impartialité du Service cantonal de l'énergie dans le dossier éolien du canton de Fribourg ?

I. Question

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 des modifications légales issues de la stratégie énergétique 2050 donne une importance accrue au plan directeur cantonal (PDcant). Il existe désormais une véritable obligation des communes de modifier leur plan d'aménagement local (PAL) à l'occasion du dépôt d'une requête de permis de construire une éolienne déposée par un développeur. Il s'ensuit que les communes et, par voie de conséquence les citoyen-ne-s touchés, ne pourront que très difficilement remettre en cause les éléments qui y sont fixés et, de fait, perdent leur droit d'accepter ou de refuser la construction d'un site éolien sur leur territoire. Par conséquent, les procédures publiques, dont l'élaboration du PDcant, qui aboutissent à la construction de parcs éoliens doivent être particulièrement rigoureuses et transparentes, basées sur des données scientifiques fiables, faire preuve d'indépendance et traiter toute la population fribourgeoise sur un même pied d'égalité.

C'est pourquoi, nous posons les questions suivantes :

1. Au-delà des voies de droit à disposition d'un développeur qui serait confronté à un refus d'une commune de modifier son PAL à cette occasion, existe-t-il désormais aussi une véritable obligation pour les cantons de contraindre une commune qui refuserait de procéder aux modifications de son PAL ? Si oui, comment le Conseil d'Etat va-t-il mettre en œuvre cette contrainte pour les quatre sites éoliens sélectionnés dans notre canton ?
2. Dans la mesure où le PDcant lie autant les autorités communales et diminue leur autonomie en matière d'implantation d'éoliennes, comment le Conseil d'Etat juge-t-il la rigueur et l'irréprochabilité des études fondant le volet éolien du PDcant, notamment l'impartialité et la neutralité des mandataires du SdE (notamment ennova SA et la société KohleNusbaumer SA) ? Estime-t-il en particulier que la vérification de la présence ou de l'absence de conflits d'intérêts a été menée à bien ?
3. Dans sa réponse 2021-CE-115 à l'instrument parlementaire déposé par les députées Solange Berset et Antoinette de Weck, le Conseil d'Etat a mentionné que le Service de l'énergie SdE a cherché à s'assurer de l'indépendance et de la neutralité des experts qu'il a mandatés pour les études fondant le volet éolien du PDcant. Or, cette réponse est inexacte puisque ennova SA appartient aux SIG, société elle-même liée au Groupe E Greenwatt SA par plusieurs contrats et partenariats. C'est pourquoi nous reposons la question : pourquoi le Service de l'énergie SdE a-t-il mandaté la société ennova SA comme expert soi-disant neutre pour effectuer le choix des sites éoliens dans le canton de Fribourg et l'accompagner dans l'établissement du guide de planification éolien de mai 2017 ? On rappellera que cette société a fait perdre 40 millions au canton de Genève et qu'en 2013 Ennova faisait la une des journaux en Suisse, en particulier celle de la *Tribune de Genève* avec ce titre « [Les dessous de la débâcle éolienne des SIG](#) » ?

4. Parmi les 59 sites qui avaient été retenus à l'origine dans les études de faisabilité pour développer l'énergie éolienne, seuls quatre sites figurent dans le PDcant en coordination réglée. Comment le Conseil d'Etat peut-il expliquer que parmi ces quatre sites, trois avaient été prospectés par Ennova ?
5. Pourquoi est-ce le Chef du Service de l'énergie (SdE) qui répond à la presse (*La Liberté* du 9.10.2021) et pas le Conseil d'Etat en déclarant qu'une éventuelle reconsidération du volet éolien du plan directeur cantonal est d'ores et déjà exclue ? Quel est le rôle décisionnel du SdE dans ce dossier ?
6. Le Conseil d'Etat va-t-il approuver la demande de reconsidération au sens de l'art. 104 al. 2 CPJA déposée par les communes de Vuisternens-devant-Romont et de La Sonnaz au titre d'absence manifeste de récusation et d'absence d'indépendance des experts mandatés ?
7. Alors que de nombreuses zones d'ombre planent sur le rôle du Service cantonal de l'énergie dans cette affaire et sur les liens dès 2014 entre ennova SA et Groupe E Greenwatt SA démontrant que le processus n'a pas été conduit dans les règles de l'art, pourquoi le Conseil d'Etat ne mène-t-il pas une enquête administrative interne afin de faire toute la transparence sur ce dossier et déjouer les problèmes d'organisation avant que cela ne tourne au fiasco comme pour la pisciculture d'Estavayer ?

Documents accessibles sous :

[Projet éolien - Vuisternens-devant-Romont](#)

5 novembre 2021

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. *Au-delà des voies de droit à disposition d'un développeur qui serait confronté à un refus d'une commune de modifier son PAL à cette occasion, existe-t-il désormais aussi une véritable obligation pour les cantons de contraindre une commune qui refuserait de procéder aux modifications de son PAL ? Si oui, comment le Conseil d'Etat va-t-il mettre en œuvre cette contrainte pour les quatre sites éoliens sélectionnés dans notre canton ?*

Les périmètres éoliens du plan directeur cantonal représentent les seuls secteurs du canton où la création de parcs éoliens peut à ce jour être étudiée. Au vu des objectifs liants du thème, notamment de "Produire 160 GWh d'énergie éolienne par an d'ici 2030" et "Favoriser le développement de parcs éoliens dans des secteurs tenant compte des dimensions sociétales, techniques, économiques et environnementales", les communes doivent prendre en considération ces périmètres dans leur planification afin de permettre la création d'un parc éolien. Une commune n'a cependant pas l'obligation de mettre une zone à l'enquête si elle estime que le projet éolien prévu sur son territoire n'est pas conforme aux intérêts publics en présence. Elle devra néanmoins rendre une décision sujette à recours dans laquelle elle justifiera son choix. Une commune ne peut cependant pas prévoir une affectation dans son plan d'affectation des zones qui rendrait l'étude d'un parc éolien impossible dans le secteur indiqué dans le plan directeur cantonal. En l'état, si le canton veut rendre possible une infrastructure quelle qu'elle soit contre la volonté d'une commune, il doit justifier l'intérêt supérieur et par ailleurs passer par un outil de planification cantonal, avec toutes les voies de droit que cela comprend notamment pour les communes, les associations et les particuliers concernés.

Dès lors, si un développeur devait s'intéresser à étudier la faisabilité d'un projet éolien sur le territoire d'une commune concernée par les périmètres du plan directeur, la commune ne peut s'opposer à la phase d'analyses, y compris les travaux d'établissement d'un dossier de mise en zone spéciale. Il appartient au développeur de projet d'établir les études indispensables, telle une étude d'impact sur l'environnement, ou d'identifier et de proposer les éventuelles mesures de compensation pour son projet. Pour sa part, l'autorité communale bénéficie encore de toute son autonomie pour décider si elle accepte ou non de mettre à l'enquête publique une modification de son PAL définissant une zone spéciale pour un parc éolien sur la base des documents établis par le développeur.

2. *Dans la mesure où le PDCant lie autant les autorités communales et diminue leur autonomie en matière d'implantation d'éoliennes, comment le Conseil d'Etat juge-t-il la rigueur et l'irréprochabilité des études fondant le volet éolien du PDCant, notamment l'impartialité et la neutralité des mandataires du SdE (notamment ennova SA et la société KohleNusbaumer SA) ? Estime-t-il en particulier que la vérification de la présence ou de l'absence de conflits d'intérêts a été menée à bien ?*

En premier lieu, le Conseil d'Etat tient à rappeler que la société *KohleNusbaumer SA* n'a jamais été mandatée par le Service de l'énergie (SdE), respectivement par le groupe de travail composé des services concernés de l'Etat (GT), pour quelque étude que ce soit dans le cadre de la planification éolienne cantonale.

Cela étant dit et comme déjà rappelé à maintes reprises, la planification territoriale nécessite dans la plupart des cas, et en particulier pour le thème éolien, des compétences de terrain très spécifiques. En d'autres termes, après recherches, il est apparu que seuls quelques bureaux d'études possèdent les connaissances métiers et le matériel nécessaire pour accompagner l'Etat et ses services dans le projet éolien, d'envergure cantonale, voir nationale. Il y a lieu de préciser également que la responsabilité des travaux entrepris revient toujours à l'Etat et à ses services, qui ont le devoir de les vérifier en détails, selon leurs domaines de compétences. Les entreprises mandatées n'interviennent nullement dans le processus de vérification. Dès lors, les critères ayant été clairement définis par la Confédération dans sa Conception éolienne suisse et repris par le GT pour l'attribution du mandat, les mandataires n'avaient pas latitude pour exercer une quelconque influence les avantageant ou avantageant une entreprise tierce. A noter également que toutes les études ont été rendues publiques pratiquement dès leur achèvement, et elles n'ont jamais pu être contestées par des éléments tangibles. Par ailleurs, les nombreuses séances d'information, notamment à l'intention des communes, organisées dans plusieurs endroits du canton, lors de la phase de consultation du PDCant, contenaient un volet particulier sur la planification éolienne. Finalement, il est à noter que les études, le thème éolien et les fiches de projets du PDCant ont été validés par les autorités fédérales.

Concernant les mandataires, ceux-ci ont clairement un devoir de déontologie et se doivent toujours de respecter les règles de confidentialité en relation avec leurs mandats. S'agissant spécifiquement du bureau d'études *Ennova SA*, celui-ci était libre de tout mandat et tout engagement dans le canton au moment où son mandat pour le PDCant a débuté, à l'exception d'un ultime mandat qui prenait fin sur la commune du Châtelard avec le démontage d'un mât de mesures, comme cela a déjà été communiqué¹.

¹ Réponse du Conseil d'Etat à la question 2021-GC-115 Berset Solange / de Weck Antoinette

Si le canton et les communes devaient, dans l'ensemble de leurs activités, se limiter à n'octroyer des mandats de planification qu'à des bureaux spécialisés n'ayant pas eu d'activités avec des entreprises œuvrant dans le canton ou ne pouvant plus être mandatés à futur par des entreprises allant être actives dans le canton, plus aucun bureau d'études ne travaillerait pour des collectivités publiques.

Dans ce sens, pour éviter tout éventuel conflit d'intérêts potentiel, il aurait fallu se tourner vers un bureau d'études hors de la Suisse, ce qui était juste irréaliste : manque de connaissances du terrain (territoire, géographie, environnement, nature et paysage, faune, etc.), manque de connaissances des bases juridiques relationnelles et organisationnelles entre la Confédération, les cantons et les communes notamment. Soulignons enfin que les autres cantons disposant d'une planification éolienne ont procédé comme le canton de Fribourg pour la réaliser, parfois même avec des bureaux impliqués directement pour des projets en cours sur le territoire concerné.

Par conséquent, le Conseil d'Etat retient finalement que le dossier a été analysé par les offices fédéraux concernés et validé par le Conseil fédéral. Considérant ce qui précède, il estime que le risque d'un éventuel conflit d'intérêt a été suffisamment pris en compte pour la réalisation du thème éolien contenu dans le PDCant.

3. *Dans sa réponse 2021-CE-115 à l'instrument parlementaire déposé par les députées Solange Berset et Antoinette de Weck, le Conseil d'Etat a mentionné que le Service de l'énergie SdE a cherché à s'assurer de l'indépendance et de la neutralité des experts qu'il a mandatés pour les études fondant le volet éolien du PDcant. Or, cette réponse est inexacte puisque ennova SA appartient aux SIG, société elle-même liée au Groupe E Greenwatt SA par plusieurs contrats et partenariats. C'est pourquoi nous repons la question : pourquoi le Service de l'énergie SdE a-t-il mandaté la société ennova SA comme expert soi-disant neutre pour effectuer le choix des sites éoliens dans le canton de Fribourg et l'accompagner dans l'établissement du guide de planification éolien de mai 2017 ? On rappellera que cette société a fait perdre 40 millions au canton de Genève et qu'en 2013 Ennova faisait la une des journaux en Suisse, en particulier celle de la Tribune de Genève avec ce titre « [Les dessous de la débâcle éolienne des SIG](#) » ?*

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion répondre à cette question à plusieurs reprises, notamment par le biais d'interventions parlementaires². Pour rappel, en 2013, la société *Ennova SA* n'avait ni le même statut, ni le même actionnariat, ni les mêmes activités, ni la même structure que la société mandatée en 2016 pour la réalisation du thème éolien du PDCant.

En outre, dans sa réponse à la question 2021-CE-115 aux députées Solange Berset et Antoinette de Weck, le Conseil d'Etat précisait :

« Finalement, s'agissant du mandat octroyé à la société Ennova SA, celle-ci a œuvré en tant que bureau d'études depuis 2014. A ce titre, il convient de souligner qu'en Suisse il n'existe que quelques bureaux qui ont suffisamment d'expérience et d'expertise dans le domaine de l'éolien et capables de répondre aux attentes du GT dans le cadre de la planification éolienne fribourgeoise. Le mandataire choisi devait également avoir la capacité de mettre à disposition du GT aussi bien une personne ayant suffisamment d'expérience qu'une personne qui soit disponible durant toute la durée du mandat.

² Réponses du Conseil d'Etat aux questions 2021-GC-115 Berset Solange / de Weck Antoinette et 2021-GC-307 de Weck Antoinette / Achim Schneuwly

D'une part, avant de confier le mandat d'expertise et d'accompagnement du GT, le SdE s'est assuré de l'indépendance de la société Ennova, à savoir qu'elle n'était en l'état pas impliquée dans des projets de développement éoliens cantonaux, tant pour les Services industriels de Genève, que pour Groupe E Greenwatt ou tout autre développeur. Ledit service a aussi été tenu informé qu'à fin 2015 la société Ennova terminait une campagne de mesures des vents sur le territoire de la commune du Châtelard, et que le matériel utilisé devait encore être démonté, tenant compte des conditions météorologiques.

D'autre part, le contrat passé entre le SdE et la société Ennova spécifiait explicitement que : « Le mandataire est soumis à la clause de confidentialité et veillera à ce qu'aucune information ne soit divulguée hors de la structure de travail. La propriété intellectuelle de l'entier des documents produits et des résultats obtenus reste au SdE. »

Si la société Ennova avait certes un rôle important dans ce dossier, celui-ci n'était de loin pas déterminant. En effet, tous les membres du GT ont été très impliqués dans les études réalisées par les mandataires, et c'est finalement lui qui a validé tous les documents et chaque étape de la planification éolienne jusqu'à son inscription dans le PDCant. »

La réponse fournie est claire. Quant à la question de savoir si le fait d'avoir mandaté un bureau dont l'actionnariat est en main d'une société ayant des relations avec un développeur actif dans le canton, et/ou que ce même bureau soit mandaté par ce développeur pour des études hors du canton, présenterait un éventuel conflit d'intérêt, le Conseil d'Etat renvoie également à sa réponse à la question 2021-CE-115 des députées Solange Berset et Antoinette de Weck, ainsi qu'à sa réponse de la question précédente. Celles-ci rappellent en effet la nécessité, pour les services de l'Etat, de pouvoir s'entourer de spécialistes. Elles relèvent aussi que le cadre des études a été très précisément fixé, qu'il revient auxdits services de vérifier en détails les analyses effectuées, que les études ont été rendues publiques et, finalement que tous les bureaux mandatés ont devoir de déontologie et doivent respecter les règles de confidentialité en relation avec leurs mandats.

4. *Parmi les 59 sites qui avaient été retenus à l'origine dans les études de faisabilité pour développer l'énergie éolienne, seuls quatre sites figurent dans le PDCant en coordination réglée. Comment le Conseil d'Etat peut-il expliquer que parmi ces quatre sites, trois avaient été prospectés par Ennova ?*

Quatre sites figurent effectivement au PDCant, en coordination réglée, ce qui confirme qu'ils respectent toutes les exigences fixées notamment par les dispositions légales fédérales. Trois autres sites figurant en coordination en cours en raison des compléments techniques qui seraient à effectuer avant un développement au niveau local. Le Conseil d'Etat a décidé d'inscrire sept sites dans le plan directeur cantonal afin d'atteindre la part que l'énergie éolienne doit prendre à plus long terme selon les stratégies existantes. Il existe plus de sites que nécessaire afin de laisser une marge de manœuvre sur les sites qui vont effectivement être réalisés. C'est notamment parce que la mise en zone est de compétence communale que ce choix a été effectué.

L'affirmation « *parmi ces quatre sites, trois avaient été prospectés par Ennova* » est quant à elle fautive.

Dans les faits, la société *Ennova SA* a été impliquée uniquement sur deux zones restreintes, en collaboration avec les communes concernées, zones comprises dans deux périmètres beaucoup plus larges inscrits en coordination réglée dans le PDCant :

- > Communes de Misery-Courtion et Belfaux (périmètre du site de La Sonnaz incluant également les communes de Courtepin et de La Sonnaz) :
 - > en 2013, analyses par *Ennova SA* portant sur les sujets forêts, oiseaux et chauve-souris.
- > Communes de Châtelard et de Grangettes (périmètre du site Massif du Gibloux incluant également les communes de Sâles, Vuisternens-devant-Romont, Sorens, Villorsonnens, Pont-en-Ogoz et Gibloux) :
 - > période 2013-2014, analyse par *Ennova SA* portant sur les sujets forêts, milieux naturels et flore, oiseaux et chauves-souris ;
 - > période 2013-2016, mesure de vent.

Considérant le fait que

- > les critères de la planification étaient clairement dictés par la Confédération et par le GT ;
- > les périmètres retenus au PDCant ont été vérifiés par les instances compétentes ;
- > l'étendue de ces mêmes périmètres dépasse largement les zones analysées ;
- > *Ennova* avait terminé ses activités dans les zones susmentionnées avant l'attribution de son mandat pour le PDCant ;
- > les études du PDCant ont été rendues publiques ;
- > le PDCant n'attribue aucun périmètre ;

le Conseil d'Etat ne constate aucun problème à ce que le bureau *Ennova SA* ait été impliqué préalablement pour des analyses sur les deux zones précitées. Il convient finalement de relever qu'aucun élément matériel concret n'a jusqu'à ce jour pu être apporté remettant en question l'étude pour la définition des périmètres éoliens du canton, ni le thème éolien et les fiches de projets du PDCant.

5. *Pourquoi est-ce le Chef du Service de l'énergie (SdE) qui répond à la presse (La Liberté du 9.10.2021) et pas le Conseil d'Etat en déclarant qu'une éventuelle reconsidération du volet éolien du plan directeur cantonal est d'ores et déjà exclue ? Quel est le rôle décisionnel du SdE dans ce dossier ?*

L'article en question indique que :

« ... D'après l'avis de droit de Me Ecoffey que le SdE n'a pas encore consulté et ne souhaite pas commenter, l'activité d'*Ennova* s'est poursuivie en 2016.

Le SdE semble d'ailleurs exclure une éventuelle reconsidération du volet éolien du Plan directeur cantonal. Celui-ci a été élaboré en tenant compte essentiellement des critères définis par la Confédération, puis analysé en détails par les offices fédéraux avant d'être validé par Berne. Cela confirme qu'il respecte toutes les exigences légales en vigueur, en particulier que les sept sites retenus répondent bien aux critères. En l'état, rien ne permet de remettre concrètement en doute la qualité des études qui ont été menées, le travail des services concernés de l'Etat et les analyses des offices fédéraux ayant abouti à une validation du Conseil fédéral, conclut le SdE. »

Dans les faits, il s'agit de la réponse transmise au journaliste de La Liberté par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF), après que celle-ci s'est enquis de la position du SdE. Par ailleurs, ni la DEEF, ni le SdE, n'avaient encore eu le temps de prendre connaissance dans le détail de l'avis de droit sur lequel portait la question. De plus, la question posée précisément par le journaliste à la DEEF était :

« Les autorités communales de La Sonnaz et Vuisternens-devant-Romont demandent la reconsidération du volet éolien du Plan directeur cantonal, respectivement le retrait des 7 fiches de projet qu'il contient. Elles estiment que les experts mandatés pour élaborer ce document avaient des conflits d'intérêt puisqu'ils étaient tous rattachés de près ou de loin à Groupe E Greenwatt. Une refonte du Plan directeur, en faisant appel à d'autres experts, est-elle envisageable ? »

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat constate que, d'une part, la question relevant d'aspects techniques s'adressait bien au service concerné et que, d'autre part, la réponse a été transmise par la DEEF, laquelle est compétente pour répondre aux questions posées, quand bien même elle relaie la position du SdE qui lui a été fournie.

Le Conseil d'Etat estime ainsi que le processus décisionnel a été respecté et que la réponse était circonstanciée compte tenu du contexte.

6. Le Conseil d'Etat va-t-il approuver la demande de reconsidération au sens de l'art. 104 al. 2 CPJA déposée par les communes de Vuisternens-devant-Romont et de La Sonnaz au titre d'absence manifeste de récusation et d'absence d'indépendance des experts mandatés ?

Le Conseil d'Etat ne va pas entrer en matière sur les différentes demandes de reconsidération qui lui ont été transmises. Le plan directeur cantonal est en effet rendu liant pour les communes par une ordonnance d'adoption du Conseil d'Etat (710.31 – Ordonnance portant adoption du plan directeur cantonal). Il s'agit là non pas d'une décision d'une autorité administrative, mais d'un acte législatif (ordonnance) d'un organe exécutif qui ne tombe pas sous le champ d'application de l'art. 104 CPJA.

Une demande de reconsidération n'est possible que dans le cadre de la consultation publique de la révision du plan directeur cantonal ou lorsque celui-ci est modifié, conformément à l'art. 10 du règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC). Dans ce contexte, les communes ont la possibilité de transmettre au canton des remarques sur les contenus mis en consultation, mais aussi de faire au canton des propositions en lien avec toute autre thématique du plan directeur cantonal.

Le Conseil d'Etat a indiqué aux communes ayant déposé une demande de reconsidération que des modifications du plan directeur cantonal étaient actuellement en consultation publique pour une durée de 3 mois et qu'elles avaient la possibilité de transmettre leur demande et/ou propositions dans ce contexte.

7. Alors que de nombreuses zones d'ombre planent sur le rôle du Service cantonal de l'énergie dans cette affaire et sur les liens dès 2014 entre ennova SA et Groupe E Greenwatt SA démontrant que le processus n'a pas été conduit dans les règles de l'art, pourquoi le Conseil d'Etat ne mène-t-il pas une enquête administrative interne afin de faire toute la transparence sur ce dossier et déjouer les problèmes d'organisation avant que cela ne tourne au fiasco comme pour la pisciculture d'Estavayer ?

Le SdE s'est vu confier, par le Conseil d'Etat, le mandat de piloter le GT incluant les services concernés de l'Etat avec l'objectif d'établir la planification éolienne du canton, pour inscription de ce thème au PDCant, conformément à l'art.10 de la loi fédérale sur l'énergie (LEne). Dans les faits, la seule zone d'ombre potentielle que le Conseil d'Etat relève de toutes les interventions déposées jusqu'à ce jour porte uniquement sur un éventuel conflit d'intérêt qu'il aurait pu y avoir dans l'attribution du mandat avec les mandataires ayant accompagné le GT.

Vu également les réponses aux questions précédentes, le Conseil d'Etat ne peut souscrire à l'affirmation des députés Christel Berset et Claude Chassot dans cette 7^{ème} question. En effet, la transparence dans ce dossier a été totale puisque tous les acteurs concernés par la planification éolienne dans le canton (communes, partis politiques, organisations de protection de l'environnement, etc.) avaient la connaissance des intervenants dans le processus et sur la manière dont celui-ci allait être mené, pratiquement dès le démarrage des travaux en 2016. La demande leur a également été faite par le GT de faire ressortir tous critères qui auraient pu être oubliés. Les résultats ont été rendus publics dès la fin des travaux (communiqués de presse, site internet de l'Etat, procédure de consultation du PDCant, séances d'information). L'ensemble a finalement été mis en consultation avec le projet de PDCant.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'objectif d'une conception éolienne consiste à déterminer les secteurs où des parcs éoliens peuvent être étudiés, et à exclure les secteurs dans lesquels une planification éolienne n'est pas optimale. Ceci implique une planification sérieuse accompagnée par des spécialistes. L'objectif de la Confédération, inscrit clairement dans sa Stratégie énergétique 2050, est d'accroître la production électrique indigène provenant des énergies renouvelables. Quant à l'approvisionnement en électricité, celui-ci relève de la compétence de la branche, conformément à l'art.6 al. 6 LEné. Par ailleurs, en vertu des art. 10 de la loi fédérale sur l'énergie et de 8b de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, la mention des sites favorables pour l'implantation de sites éoliens est un contenu obligatoire de tout plan directeur cantonal. Comme il existait un intérêt majeur pour le Conseil d'Etat de disposer d'un plan directeur cantonal approuvé par le Conseil Fédéral (levée du moratoire sur les zones à bâtir et des autres restrictions prévues), le plan directeur cantonal transmis pour approbation aux autorités fédérales en octobre 2018 devaient obligatoirement prévoir des sites pour le développement de l'énergie éolienne.

En résumé, le thème éolien du PDCant a suivi tous les processus et toutes les procédures de consultations imposées par le droit fédéral et cantonal en vigueur, et il a été validé par le Conseil fédéral. Les offices fédéraux ont également pu vérifier la qualité et l'adéquation du travail réalisé.

Par leur demande en reconsidération du thème éolien du PDCant, les autorités de plusieurs communes concernées par des périmètres éoliens ont relevé qu'avec l'entrée en vigueur en 2018 de la « Stratégie énergétique 2050 » de la Confédération, leur autonomie a été fortement diminuée. Cette stratégie introduit des dispositions qu'elles qualifient d'« incisives », à savoir des dispositions qui accélèrent des procédures de construction d'installations produisant des énergies renouvelables (hydraulique, éolienne) et affaiblissent les voies de recours leur permettant de s'y opposer. Elles mettent ainsi en doute l'objectivité et l'impartialité des experts impliqués dans le choix des emplacements potentiels pour la construction de parcs éoliens. Dès lors, le Conseil d'Etat estime qu'il importe que d'éventuels votes consultatifs puissent être conduits dans un climat serein et sur la base de données factuelles reconnues comme telles par toutes les parties.

Pour ce faire, la DEEF a travaillé depuis novembre 2021 à la possibilité d'ordonner une expertise indépendante afin d'examiner si le processus et les critères fixés selon les exigences en vigueur, qui avaient notamment fait l'objet d'un séminaire et d'une procédure de consultation publics au niveau cantonal, ont été pris correctement en considération dans l'étude qui a mené au choix des sites potentiels de production d'énergie éolienne dans le canton et par conséquent à l'élaboration des sept fiches de projet « site éolien » contenues dans le PDCant. Il s'agira d'analyser les approches qui ont conduit au choix de ces sept sites prioritaires, respectivement au non-choix des 52 autres pré-retenus.

Au vu des nouvelles interventions parlementaires déposées début 2022 et de la procédure de consultation de la révision partielle du PDCant en cours, des discussions continueront d'être menées avec les parties prenantes institutionnelles, principalement l'ACF et les communes concernées, et associatives actives au niveau environnemental. Il s'agira de convenir des instruments et processus adéquats afin de redonner confiance à la population en vue de concrétiser les objectifs de politique énergétique.

8 février 2022